



Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE : 92/2022
Date de la séance du CE : 3 février 2022
Direction : Direction des finances
N° d'affaire : 2020.FINPA.237
Classification : Non classifié

Propagation du coronavirus (COVID-19) - Mesures de prévention relevant du droit du personnel pour les agents et agentes de l'administration du canton de Berne)

Vu les modifications de l'ordonnance Covid-19 situation particulière (RS 818.101.26) auxquelles a procédé le Conseil fédéral le 2 février 2022¹, le Conseil-exécutif, sur proposition de la Direction des finances, arrête les mesures de prévention suivantes relevant du droit du personnel pour les agents et agentes de l'administration du canton de Berne:

1. Les agents et agentes doivent en principe (à nouveau) effectuer leur travail sur leur lieu de travail. Lorsque les besoins du service le permettent et que c'est réalisable sans efforts disproportionnés, il leur est **recommandé de remplir leurs obligations professionnelles depuis leur domicile**.
2. Les chefs et cheffes d'office sont tenus de mettre en œuvre les consignes prévues au chiffre 1 dans leurs unités administratives.
3. Pour la Direction de la magistrature, le Contrôle des finances, l'Autorité de surveillance de la protection des données et les Services parlementaires, les compétences relatives aux présentes mesures de prévention relevant du droit du personnel sont régies par l'article 2 OPers. La direction de l'Université ainsi que les rectorats de la Haute école spécialisée bernoise et de la Haute école pédagogique germanophone sont invités à régler et à mettre en œuvre les mesures de prévention correspondantes en droit du personnel dans leurs unités administratives selon les besoins.
4. La mesure énoncée au **chiffre 1 s'applique à compter du 3 février 2022 et jusqu'à nouvel ordre**, tant que l'article 25, alinéa 3 de l'ordonnance COVID-19 situation particulière recommande aux agents et agentes de remplir leurs obligations professionnelles depuis leur domicile. Le Conseil-exécutif décidera en temps voulu du maintien éventuel de mesures relevant du droit du personnel en fonction de l'évaluation de la situation.

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

¹ Art. 25, al. 5: l'obligation de travailler à domicile a été remplacée par une recommandation (Art. 25, al 3).

Destinataires

- Toutes les Directions
- Direction de la magistrature
- Contrôle des finances
- Autorité de surveillance de la protection des données
- Services parlementaires
- Direction de l'Université
- Rectorats de la Haute école spécialisée bernoise et de la Haute école pédagogique

Annexes

- Ordonnance Covid-19 situation particulière (version du 3 février 2022)